



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-015

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2016-02-01-002 - 2016 DDT 123 (3 pages) Page 4  
86-2016-02-29-001 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration (4 pages) Page 8

## **DREAL**

- 86-2016-01-28-002 - Arrêté n°2016-4 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SETRAD SA dans le cadre d'une demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gizay (6 pages) Page 13

## **PREFECTURE de la VIENNE**

- 86-2016-01-19-002 - Arrêté du 19 Janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2015 pour l'établissement. Centre hospitalier de Montmorillon. N° Finess : 860780097 (2 pages) Page 20  
86-2016-01-19-001 - Arrêté du 19 Janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2015 pour l'établissement. Groupe hospitalier Nord Vienne. N° Finess : 860013382 (2 pages) Page 23  
86-2016-02-19-001 - Arrêté du 19/01/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2015 pour l'établissement. Centre hospitalier régional de Poitiers. N° Finess : 860013077 (2 pages) Page 26  
86-2016-01-25-001 - Arrêté n° 2016 - DDT - 96 en date du 25 janvier 2016 retirant l'arrêté n°2015-DDT-1222 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains enclaves soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran (2 pages) Page 29  
86-2016-01-25-002 - Arrêté n° 2016-037 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne (2 pages) Page 32  
86-2016-01-29-001 - Arrêté n° 2016-PC-054 en date du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2012-PC-018 portant agrément au lycée Professionnel du Dolmen pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 (2 pages) Page 35  
86-2016-01-28-001 - ARRETE N° 2016-PC-055 en date du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-PC-028 du 18 mai 2015 portant agrément à la Société Formexpert pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3. (2 pages) Page 38  
86-2016-02-01-001 - Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-014 en date du 1er février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-186 du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages) Page 41



Direction départementale des territoires

86-2016-02-01-002

2016 DDT 123

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-123

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant alignement le long de la voie ferrée  
des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire  
de la commune de LOUDUN**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;  
Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;  
Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Pailhas directeur départemental des territoires de la Vienne ;  
Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;  
Vu la décision n° 2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux responsables de services de la direction départementale des territoires de la Vienne ;  
Vu la demande en date du 03/09/2015 aux termes de laquelle M. Thibaud GIRAUD – Géomètre Expert – 84 Avenue du Maréchal Foch - 86100 CHATELLERAULT, sollicite pour le compte de la Commune de Loudun, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne des Sables d'Olonne à Tours du côté gauche entre les kilomètres 177+337.09 et 177+437.66 ;  
Vu l'avis de la délégation territoriale immobilière sud-ouest de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;  
Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne.

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne des Sables d'Olonne à Tours du côté gauche entre les kilomètres 177+337.09 et 177+437.66, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 177+337.09 de 09.10 m

- au point kilométrique 177+437.66 de 14.08 m

#### **Article 2ème : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

#### **Article 3ème : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

#### **Article 4ème : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5ème : Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à POITIERS, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 6ème: Recours administratif**

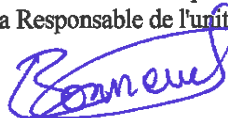
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

#### **Article 6ème: Notification de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Maire de Loudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux, ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Direction Immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F..

Fait à Poitiers, le 01/02/2016  
La préfète du département de la Vienne  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
de la Vienne,  
Pour le Directeur Départemental  
La Responsable de l'unité CVSR



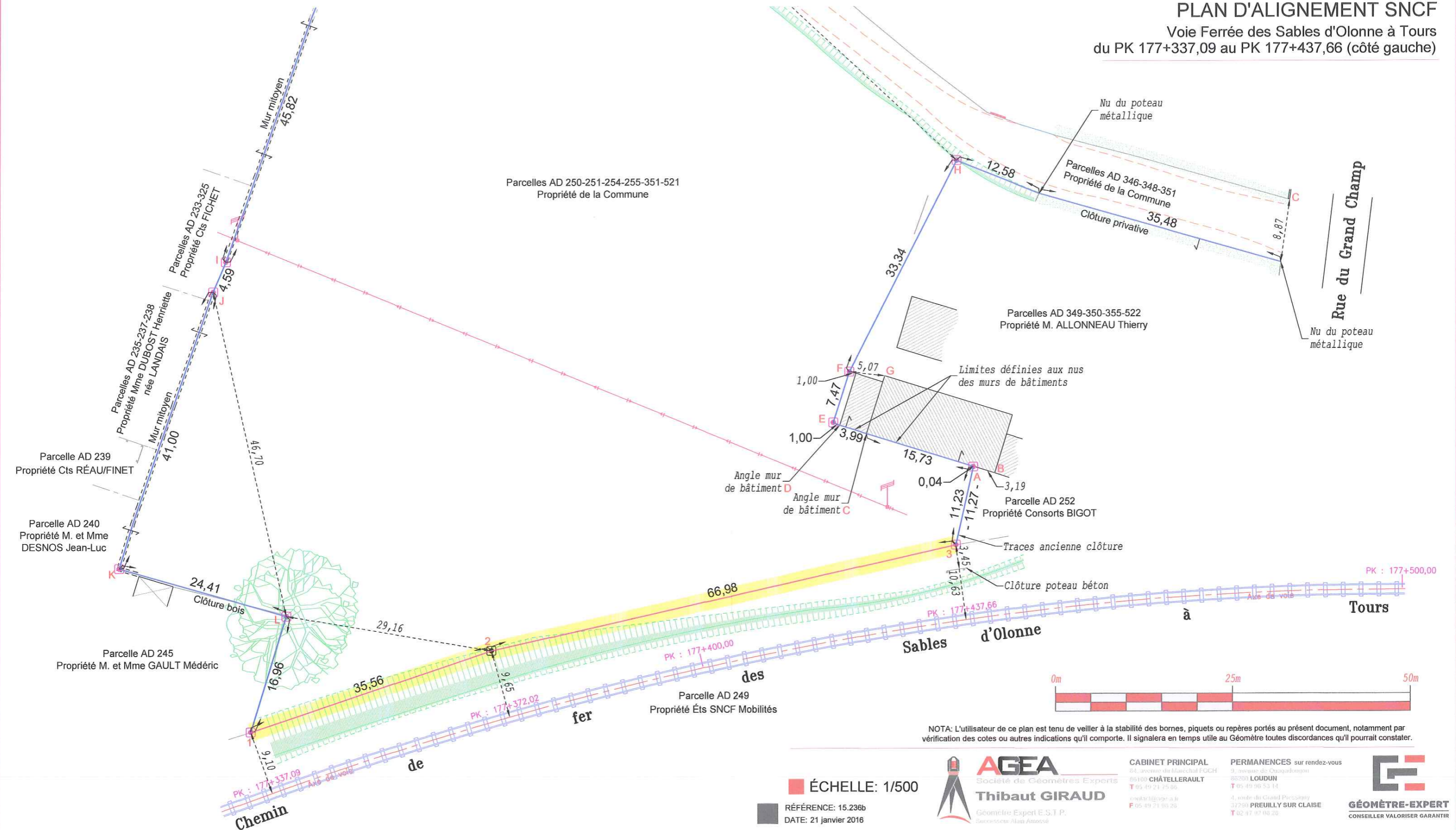
Florence BONNEUIL

LÉGENDE

- Borne OGE implantée le 21.01.2016
- Borne OGE existante
- Alignement SNCF à respecter (1-2-3)
- Limite de propriété existante
- Application cadastrale
- ▨ Mur en ruines
- Traces de mur
- ▨ Partie de mur recouvert sous terre

Propriété de la SNCF - Parcelle AD 249  
Concernant la propriété de la  
Commune - Parcelles AD 250-251

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF  
Voie Ferrée des Sables d'Olonne à Tours  
du PK 177+337,09 au PK 177+437,66 (côté gauche)



Direction départementale des territoires

86-2016-02-29-001

récépissé de dépôt de dossier de déclaration

*Accord pour commencement des travaux concernant le rejet du réseau d'eaux pluviales de la rue  
basse commune de Rouillé*





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REJET DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE BASSE  
COMMUNE DE ROUILLE

DOSSIER N° 86-2016-00004  
La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, approuvé le 29 avril 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 janvier 2016, présenté par la commune de Rouillé, représenté par Madame la Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00004 et relatif au rejet du réseau d'eaux pluviales de la rue Basse ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ROUILLE  
8 rue de la Libération  
86 480 ROUILLE**

concernant le rejet du réseau d'eaux pluviales de la rue Basse dont la réalisation est prévue dans la commune de Rouillé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont à afficher à la mairie de Rouillé où cette opération doit être réalisée et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin recevra une copie des documents pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rouillé par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Poitiers, le 29/01/2016**

**Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité**



**Morgan Priol**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

COMMUNE DE ROUILLE  
8 rue de la Libération  
86 480 ROUILLE

### Service Eau et Biodiversité Unité Eau

Dossier suivi par :  
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25  
Fax : 05-49-03-13-12

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Rejet d'eaux pluviales rue Basse**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **86-2016-00004**

POITIERS, le 29 janvier 2016

Madame la Maire,

Par courrier en date du 11 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **le rejet du réseau d'eaux pluviales de la rue Basse**, dossier enregistré sous le numéro : **86-2016-00004**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Le récépissé et ce courrier seront à afficher en mairie durant une période d'un mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, **au plus tard deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

P.J. : récépissé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité Unité Eau  
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS



DREAL

86-2016-01-28-002

Arrêté n°2016-4 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SETRAD SA dans le cadre d'une demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gizay



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 2016-4

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SETRAD SA dans le cadre d'une demande d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gizay (86).

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le dossier de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées en date du 20 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 juin 2015 ;
- VU** les réponses apportées aux remarques du CNPN par courrier du 16 juillet 2015 et par mails du 6 et 22 octobre 2015 ;
- VU** la réponse apportée suite à l'enquête publique pour la création d'une haie et les éléments transmis par mail le 7 janvier 2016 ;
- VU** la consultation du public menée du 30 avril au 15 mai 2015 sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes et l'absence de remarques formulées ;
- VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 de Madame la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées ;
- VU** la décision de subdélégation du 19 janvier 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prise au nom de la Préfète de la Vienne ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

1/5

Considérant que la doctrine « Éviter- Réduire- Compenser » est respectée ;

Considérant que les conditions prévues par le 4<sup>o</sup>alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont respectées et notamment « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation et situation du projet

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est la société SETRAD SA représentée par Monsieur Patrice ALARY, son Président. La demande est faite dans le cadre de l'extension de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Gizay (86) sur une surface de 16,8ha.

La présente dérogation est accordée pour toute la durée d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit 124 mois.

### ARTICLE 2 : Espèces et habitats d'espèces protégées concernées par la dérogation

**La société SETRAD SA est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, détruire et perturber intentionnellement des individus des espèces suivantes :** Crapaud commun (*Bufo bufo*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Grenouille agile (*Rana dalmatia*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Grenouille verte (*Rana kl. Esculenta*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus-visé.

**La société SETRAD SA, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes :** Crapaud commun (*Bufo bufo*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Grenouille agile (*Rana dalmatia*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille verte (*Rana kl. Esculenta*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic-vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*), Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochuros*), Troglodytes mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Noctule de Leisler (*Noctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus- visé.

### ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, et notamment :

Mesures d'évitement :

- Les haies longeant le centre équestre seront conservées.

#### Mesures de réduction :

- Un chiroptérologue aura pour mission d'identifier les arbres-gîtes potentiels du périmètre d'intervention, par un relevé de terrain réalisé l'été précédant chaque phase de travaux. L'abattage des arbres gîtes potentiels à chauves-souris devra être réalisé en octobre.
- Les autres travaux d'abattage d'arbres, de défrichage et de destruction des mares auront lieu entre 1er octobre et le 28 février afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité des espèces.
- Les phases de travaux seront accompagnées par un naturaliste qui assurera les missions suivantes:
  - établissement d'un Plan d'Assurance Qualité Environnement, qui sera porté au dossier de consultation des entreprises de travaux,
  - suivi de terrain pendant la phase travaux,
  - assistance à la définition des actions techniques à mener en fonction des constats sur la zone d'intervention.
- Les pistes sur lesquelles circuleront les engins seront protégées autant que nécessaire par des grillages bas à mailles fines en faveur des amphibiens, dont les spécifications et la localisation seront établies en liaison avec le naturaliste suivant le chantier.

#### Mesures d'accompagnement et de compensation :

- Une mare "naturelle" en faveur des amphibiens sera créée à côté de chacun des trois bassins d'eau pluviale. D'une superficie d'environ 500m<sup>2</sup> chacune, les pentes des abords seront douces. Leur profondeur ne devra pas dépasser 1.5m.
- Pour créer des refuges pour les reptiles, diversifier l'habitat et augmenter la disponibilité en proies, des pierriers ou des tas de bois et de rémanents forestiers seront créés dans des secteurs ensoleillés. Des tas de compost et les résidus de tontes seront formés pour créer des abris de pontes pour la Couleuvre à collier et reconstitués tous les deux ans en avril ou octobre.
- Une trentaine de nichoirs à oiseaux sera installée tout autour du site dans la bande boisée et au niveau des haies.
- La parcelle boisée C14 d'une surface de 6.7ha a été acquise par l'exploitant en faveur des oiseaux forestiers et des chiroptères. Un îlot de senescence sera mis en place sur cette parcelle (absence d'opération d'exploitation y compris d'entretien) pendant au minimum 50 ans.
- Les parcelles C20 et AW43 d'une superficie totale de 8,69ha feront l'objet d'un îlot de vieillissement (absence d'opération d'exploitation y compris d'entretien) pendant 25 ans, en faveur des oiseaux forestiers et des chiroptères.
- Une haie de 1000m de long et de 2m de large sera implantée le long des chemins ruraux n°1 et 9.

#### Mesures de suivi :

- L'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place sera évaluée qualitativement par un suivi naturaliste régulier portant sur les batraciens, reptiles, oiseaux et chiroptères. Un compte rendu annuel sera transmis à la DREAL, service Patrimoine Naturel pendant toute la durée d'exploitation, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

#### **ARTICLE 4 : Déclaration des incidents et/ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfecture du département de la Vienne et à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les accidents et incidents intéressants les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.



Le cas échéant, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.  
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions**

---

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté, peut faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire prévu aux articles L. 170-1, L. 171-1 et suivants et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions administratives et pénales définies aux articles L. 171-6 et suivants, L. 173-1 et suivants et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Recours et information des tiers**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

---

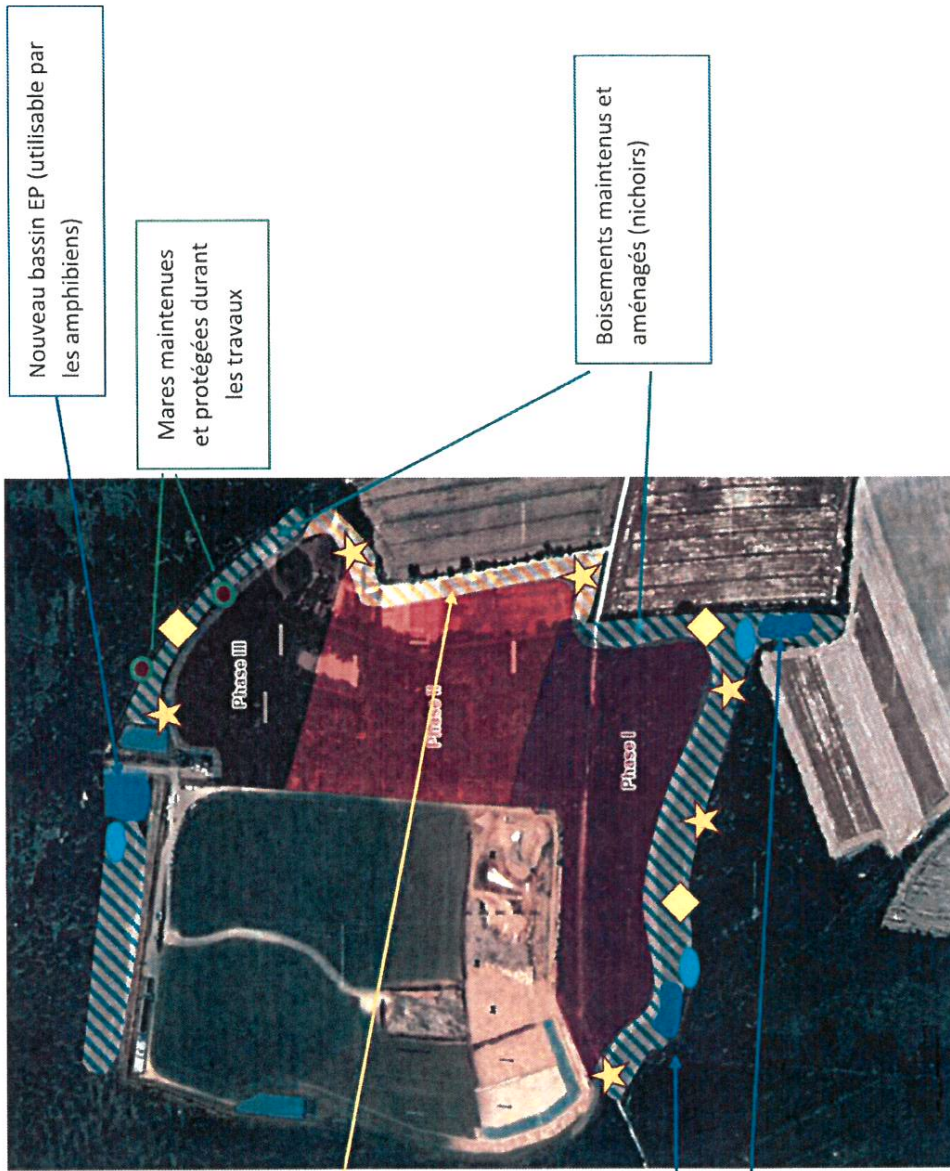
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 28-1-2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef du Service Nature Eau  
Sites et Paysages

  
**Pierrick MARION**



Localisation des mesures de limitation et des mesures compensatoires

Site de ponte à couleuvre aménagé à proximité des points d'eau



Refuge à couleuvre : pierriers, tas de bois



Nouveau boisement à replanter puis aménager une fois vieilli (nichoirs)

Bassins EP (utilisable par les amphibiens) et alimentant une mare naturelle aménagée pour favoriser les amphibiens.

Nouveau bassin EP (utilisable par les amphibiens)

Mares maintenues et protégées durant les travaux

Boisements maintenus et aménagés (nichoirs)



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-19-002

Arrêté du 19 Janvier 2016 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois  
de novembre 2015 pour l'établissement.

CENTRE HOSPITALIER DE MONTMORILLON. N° FINESS : 860780097

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier de Montmorillon N° Finess : 860780097

— DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

— POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 le 18/12/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est égal à **889 979,12 €** (huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf euros douze centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 845 625,31 € soit :

- 677 905,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 18 164,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 148 741,16 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 814,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 21 525,54 €.

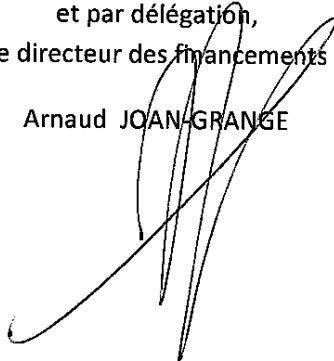
3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 22 828,27 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **19 JAN. 2016**

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements  
Arnaud JOAN-GRANGE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-19-001

Arrêté du 19 Janvier 2016 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois  
de novembre 2015 pour l'établissement.

Groupe hospitalier Nord Vienne.

N° Finess : 860013382

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de novembre 2015 pour l'établissement.**

**Groupe hospitalier Nord Vienne N° Finess : 860013382**

— DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 le 05/01/2016 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;



**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est égal à **3 512 299,48 €** (trois millions cinq cent douze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros quarante-huit centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 246 896,53 € soit :

- 2 770 339,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
dont 2 768 707,58 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;  
dont 1 632,28 € en AME ;
- 17 307,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 91 157,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 5 851,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 343 879,03 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 18 361,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198 810,35 €.

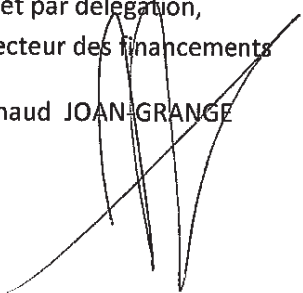
3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 66 592,60 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **19 JAN. 2016**

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements  
**Arnaud JOAN GRANGE**



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-19-001

Arrêté du 19/01/2015 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois  
de novembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier régional de Poitiers.

N° Finess : 860013077

Arrêté du 19 JAN. 2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de de novembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier régional de Poitiers N° Finess : 860013077

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 le 30/12/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2015 est égal à **26 857 501,99 €** (vingt-six millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent un euros quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 23 960 460,59 € soit :

- 22 169 049,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
dont 22 111 986,14 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015 ;  
dont 93 167,13 € en AME ;  
dont -36 103,57 € en soins urgents ;
- 6 663,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 153 820,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;
- 17 103,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 536 493,47 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 47 589,75 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 29 739,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 078 573,23 €.

dont 2 059 816,91 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;  
dont 16 538,69 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;  
dont 2 217,63 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 818 468,17 €.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **19 JAN. 2016**

P / le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le directeur des financements

Arnaud JOAN GRANGE

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-25-001

Arrêté n° 2016 - DDT - 96 en date du 25 janvier 2016  
retirant l'arrêté n°2015-DDT-1222 en date du 12 novembre  
2015 fixant la liste des terrains enclaves soumis à l'action  
de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 96

En date du **25 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Retirant l'arrêté n° 2015-DDT-1222 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Antran ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Antran ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1222 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Antran ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** les observations faites dans son courrier du 4 janvier 2016 par Monsieur Jany PATISSOUS, propriétaire des parcelles ZN 44 et 45 incorporées au territoire de l'ACCA d'Antran par l'arrêté n° 2015-DDT-1222 susvisé ;

**Considérant** que les parcelles ZN 44 et ZN 45 sont entièrement comprises dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations ;

**Considérant** que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA ;

**Considérant** que la décision d'intégrer les parcelles ZN 44 et ZN 45 au territoire de l'ACCA d'Antran est illégale et qu'elle doit par conséquent être retirée ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1222 en date du 12 novembre 2015 est retiré.

**Article 2** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Antran. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires de la Vienne.

**Article 3** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Jany PATISSOUS, Le Moulin du Chapt, 86100 Antran.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité  
Forêt Chasse



Valérie LE VASSEUR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-25-002

Arrêté n° 2016-037 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne





**PREFET DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 2016-037**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement  
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Vienne**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Vienne ci-dessous :

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail  
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la DIRECCTE et la responsable de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2016

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-29-001

Arrêté n° 2016-PC-054 en date du 27 janvier 2016  
modifiant l'arrêté n°2012-PC-018 portant agrément au  
lycée Professionnel du Dolmen pour la  
formation du personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des immeubles de  
grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Préfecture de la Vienne**  
Cabinet

**ARRETE N° 2016-PC-054**  
**en date du 27 janvier 2016**

SIDPC

Modifiant l'arrêté n°2012-PC-018  
portant agrément  
au lycée Professionnel du Dolmen pour la  
formation du personnel permanent de sécurité  
incendie des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur  
SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3

Affaire suivie par Silvie Maussan  
Téléphone : 05 49 55 70 23  
Télécopie : 05 49 88 84 18  
Mel : silvie.maussan@vienne.gouv.fr

### **Agrément n°86-06**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur



Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant agrément au Lycée Professionnel du Dolmen pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et de immeubles de grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) formulée le 23 février 2012 par Mme Danielle CARCAGNE, Provisseure, représentant légal du Lycée Professionnel du Dolmen, 71 Rue du Dolmen 86036 POITIERS CEDEX ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2012 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2016, précisant l'intégration de Mmes Catherine THEVENET et Sylvie DANSAC dans la liste des formateurs ;

Vu l'avis favorable en date du 8 janvier 2016 du Service d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément est donné au Lycée Professionnel du Dolmen – 71 Rue du Dolmen 86036 POITIERS CEDEX qui est ainsi autorisé à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) .

Le n° d'agrément de l'établissement est le n° 86-06.

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement.

Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer la préfète. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, la préfète peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

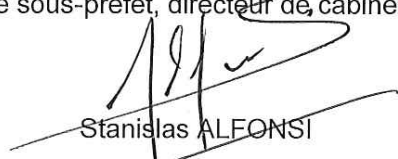
Ce retrait peut aussi être effectué sur proposition de la préfète, du directeur de la DIRECCTE ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : M. Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le

**29 JAN. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-28-001

ARRETE N° 2016-PC-055 en date du 28 janvier 2016  
modifiant l'arrêté n° 2015-PC-028 du 18 mai 2015 portant  
agrément à la Société Formexpert pour la formation du  
personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des immeubles de  
grande hauteur SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Préfecture de la Vienne**  
Cabinet  
SIDPC

**ARRETE N° 2016-PC-055**  
**en date du 28 janvier 2016**

Affaire suivie par Silvie Maussan  
Téléphone : 05 49 55 70 23  
Télécopie : 05 49 88 84 18  
Mel : silvie.maussan@vienne.gouv.fr

Modifiant l'arrêté n° 2015-PC-028 du 18 mai  
2015 portant agrément  
À la Société Formexpert pour la formation du  
personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur  
SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

**Agrément n°86-09**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

✍

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 ET 3) formulée le 23 avril 2015 par M. Stéphane AUGEREAU de la société sécurité Formexpert sis 42 rue du Planty à BUXEROLLES;

Vu l'avis favorable en date du 13 mai 2015 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2016 précisant l'intégration de M. Fabrice BERJON dans la liste des formateurs ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2016 du service d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément est donné à la société sécurité Formexpert pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3)..

Le n° d'agrément de l'établissement est le n° 86-09.

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement.

Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer la préfète. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi, être effectué sur proposition de la préfète, du directeur de la DIRECCTE ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : M. Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, MM. les sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-01-001

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-014 en date du 1er  
février 2016 modifiant l'arrêté  
n°2015-DRCLAJ/BUPPE-186 du 14 août 2015 portant  
renouvellement de la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 014

En date du 1er février 2016

**modifiant** l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-186 du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-01 en date du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2006-D2/B3-234 en date du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL-BE-184 en date du 30 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des Sites;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-186 en date du 14 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la demande de la LPO de la Vienne, en date du 19 janvier 2016, désignant M. Thierry DUBOIS pour siéger au sein de la formation dite des "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

#### **La formation spécialisée dite de la nature est composée:**

##### ① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(STAP)

##### ② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

##### ③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

##### ④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- M. Pascal DUBECH, conservateur de la réserve naturelle du Pinail
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

#### **La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:**

##### ① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

**La formation spécialisée dite de la publicité est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Christophe HARMEY, Extérieur Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

**La formation spécialisée dite des carrières est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne**
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (Mme Raphaëlle LEBON UNICEM suppléante)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

**La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

**L'instance de concertation Natura 2000** comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (Mme Raphaëlle LEBON, UNICEM, suppléante)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

**Article 2 :** La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

**Article 3 :** Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**Article 5 :** La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

**Article 6 :** Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 1er février 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-29-002

Arrêté n°2016-D2/B-003 fixant la liste des membres  
siégeant au sein de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale

*Arrêté fixant la liste des membres siégeant au sein de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2016 - D2/B1 - 003**

**en date du 29 JAN. 2016**

**fixant la liste des membres siégeant au sein  
de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant la calendrier électoral ;

**VU** le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

**VU** la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-034 en date du 6 août 2015 fixant la liste des membres siégeant au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

**VU** les élections régionales en date des 6 et 13 décembre 2015 ;

**VU** la création de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'élection du Président de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes en date du 4 janvier 2015 ;

**VU** la délibération : 2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en sa séance plénière de lundi 4 janvier 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de divers organismes ;

**CONSIDERANT** que suite à la création de la commune nouvelle de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de modifier la représentation de M. PEROCHON au sein de la commission ;

**CONSIDERANT** que suite aux élections régionales du 6 et 13 décembre 2015, il y a lieu de désigner de nouveaux élus pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération intercommunale de la Vienne et par conséquent de modifier les membres de cette instance ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est désormais fixée comme suit :

#### **COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :**

- M. Jean-Michel CHOISY, Maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, Maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, Maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, Maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, Maire de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, Maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, Maire de CHALAIS.

#### **COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Francis CHALARD, Adjoint au Maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, Adjointe au Maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, Maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, Maire de LOUDUN.

#### **COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :**

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, Maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- M. Jean-Hubert BRACHET, Maire de SAINT-JULIEN-L'ARS,
- M. Maurice RAMBLIERE, Maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, Maire de ROUILLE.

**COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Jean-Pierre ABELIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- M. Gérard HERBERT, Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois,
- M. Yves BOULOUX, Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais
- M. Alain CLAEYS, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,
- M. Henri COLIN, Président de la Communauté de Communes du Lençloîtrais,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, Président de la Communauté de Communes du Vouglaisien,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois,
- M. René GIBAULT, Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin,
- M. Francis GIRAULT, Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain,
- M. Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Mirebalais,
- Mme Pascale GUITTET, Présidente de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière,
- M. Hervé JASPART, Président de la Communauté de Communes du Lussacois,
- M. Henri RENAUDEAU, Président de la Communauté de Communes du Neuvilleois,
- M. André SENECHÉAU, Président de la Communauté de Communes de la Région de Couhé,
- M. Alain PICHON, Président de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou,
- M. Rémy COOPMAN, Président de la Communauté de Communes du Pays Gécéen,
- M. Ernest COLIN, Vice-président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais.

**COLLEGE N° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :**

- M. Daniel TREMBLAIS, Président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,
- Mme Nicole MERLE, Présidente du Syndicat Energies Vienne.

**COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :**

- M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du Canton de Loudun,
- Mme Pascale MOREAU, Vice-présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Châtellerault-3.
- M. Gilbert BEAUJANEAU, Conseiller Départemental du canton de Vivonne ;
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller Départemental du canton de Poitiers-2.

**COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :**

- M. Jean-François MACAIRE, Vice-Président du Conseil Régional, Conseiller Régional,
- Mme Reine-Marie WASZAK, Conseillère Régionale.

**Article 2 :**

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-034 en date du 6 août 2015 est abrogé.

**Article 4 :**

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse auprès de la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

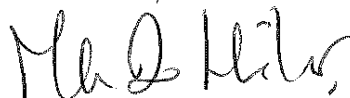
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Fait à POITIERS,  
La Préfète,



**Marie-Christine DOKHÉLAR**